QUE PEUT APPORTER AUX LAÏQUES D’ALSACE ET DE MOSELLE LA NOUVELLE CONVENTION ENTRE L’ÉTAT ET LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DU LUXEMBOURG ?

1. **un rappel historique**.

Le Comté du Luxembourg devenu Duché, a fait partie du Saint Empire Romain Germanique. A partir du 17e siècle son territoire a été grignoté par la France de Louis XIV (1659) au sud, la Prusse (1815) à l’est et la Belgique (1839) à l’ouest.  
Le territoire actuel amputée de sa population francophone est donc très majoritairement de langue et culture germanique.

Mais ce territoire a aussi subi l’influence de la culture française et belge. Outre la courte période d’annexion par louis XIV, le territoire a été annexée par le Première République à la Révolution française. Le Duché est devenu, comme la Belgique, département français et le régime du concordat de 1801 lui a été appliqué. Entre 1830 et 1839, le Luxembourg a été joint à la Belgique qui a rédigée une constitution inspirée par la Révolution française et ou le concordat n’a pas été aboli. Durant cette période des péripéties ont conduit à l’abrogation du concordat au Luxembourg, mais pas en Belgique.

Entre 1839 et 1867, le grand-duché devient indépendant et neutre mais lié aux Pays-Bas par le même monarque. En attendant une nouvelle constitution, celle de la Belgique reste applicable. L’usage a voulu que des responsables politiques en concluent que le concordat de 1801 s’appliquait donc aussi au Luxembourg alors que d’autres soutenaient le contraire. La situation juridique concernant l’application ou non du concordat au Luxembourg est des plus floues.

Mais c’est secondaire dans la mesure où la Constitution belge avait inclus des dispositions de type concordataires dans ses articles. Certains articles qui sont encore d’actualité dans l’actuelle Constitution du Luxembourg. L’article 23 de l’époque devenu aujourd’hui article 22 de la Constitution luxembourgeoise indique : *« L’intervention de l’État dans la nomination et l’installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l’Eglise avec l’État font l’objet de conventions à soumettre à la Chambre des députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. ».* De plus la législation concordataire règlerait encore plusieurs points concernant l’organisation des cultes

Récemment, à partir de 1982 et 1997 de telles conventions ont été passées entre l’État et des « cultes conventionnés » avec l’Église catholique, les Églises protestantes, les Communautés israélites, l’Église anglicane, l’Église orthodoxe.

Le Luxembourg, par ces conventions, fonctionne donc sur un mode concordataire inscrit dans sa constitution sans forcément faire référence au concordat.

1. **La nouvelle convention.**
2. À QUI S’APPLIQUE –T-ELLE ?

Aux cultes déjà cités auxquels a été ajouté l’islam : « la communauté musulmane ».

1. QUAND SERA–T-ELLE APPLIQUÉE ?

Elle vient d’être approuvée par le parlement (32 pour, 28 contre, sans les Chrétiens sociaux du CSV). Le parlement a également approuvé le principe d’une modification de la Constitution indispensable pour l’application de cette convention (55 pour, avec le CSV). Un référendum décisionnel sera organisé en 2016 « Pour ou Contre » une modification de la constitution portant sur plusieurs problèmes dont celui de la convention dont la problématique est ainsi noyée au milieu d’autres. Des décrets d’application devront ensuite être pris si le vote est positif.

La convention est prévue pour une durée de 20 ans et soumise à reconduction ou renégociation.

Il faut modifier deux articles  de la Constitution :

L’article 22 déjà cité.

L’article 106 qui règle les modalités de rémunération des ministres des cultes jusqu’ici organisé sur le mode concordataire l’État payant directement, individuellement les ministres du culte. la nouvelle convention modifie cette modalité. Un nouvel article devrait évoquer la neutralité de l’État, son impartialité en fonction d’une séparation de l’État et des cultes. Nous verrons que cette  « séparation » reste très partielle.

L’approbation de cette convention rend caduque la question la plus importante du référendum consultatif déjà prévu pour juin 2015 sur les rapports de l’état et les cultes. La 4e question, qui ne sera pas posée portait sur la séparation franche de l’État et les cultes.

En faisant approuver, dès maintenant, cette convention, le gouvernement « de gauche » a délibérément interdit aux citoyens de se prononcer sur la séparation.

1. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION.

Je vais reprendre l’analyse de Michel Seelig en l’élargissant.

1. L’ÉTAT ORGANISE LA LIBERTÉ DE CULTE (art.2)

« Les communautés religieuses exercent leur culte librement et publiquement dans le cadre des doits et libertés constitutionnels  et dans le respect de l’ordre public. » C’est conforme à l’article 1 de la loi de 1905 sauf que l’article 2 de la convention omet de préciser que cette liberté s’exerce dans le cadre général de la liberté de conscience.

« Les communautés disposent librement de leur organisation territoriale et personnelle » art.3 (ce n’était pas le cas avec le concordat et les articles organiques) Les cultes gagnent donc en libertés.

1. L’ÉTAT RESTE GALLICAN (art. 3)

Les cultes doivent soumettre au gouvernement leur choix d’un nouveau « chef de culte » pour approbation. C’est une mesure concordataire.

1. À LA DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION, L’ÉTAT VA CESSER DE SALARIER LES NOUVEAUX MINISTRES DES CULTES CONVENTIONNÉS. (art.4)

Les nouveaux ministres du culte seront recrutés sous un régime de droit privé.

Les ministres du culte recrutés avant l’entrée en vigueur de la convention conserveront des conditions de rémunération et pension correspond à ce statut antérieur. (art.5). Le gouvernement les incite à prendre leur retraite à 65 ans (art.6). Ils auraient le droit de continuer à rester en activité mais cela entraînerait un surcout pour l’État. C’est un pas timide vers l’arrêt du versement par l’État des salaires des ministres des cultes

1. L’ÉTAT NE RÉMUNÈRE PLUS DIRECTEMENT LES MINISTRES DES CULTES. (art.7)

Avec la mesure concordataire, L’État assimilait les ministres du culte à des fonctionnaires en les payant individuellement. Par là, il les « reconnaissait » comme participants de la sphère publique.

La nouvelle convention fixe un « *soutien annuel aux cultes conventionnés*» en fonction « *de l’importance des communautés religieuses*». Ce sont les cultes eux-mêmes qui vont formellement salarier leurs membres. La mesure est symbolique, mais un petit pas (un tout petit) vers l’arrêt pour l’État de salarier les ministres des cultes.

Avec les départs en retraite et l’arrivée de nouveaux ministres du culte de droit privé, la somme forfaitaire versée à chaque culte conventionné va diminuer d’année en année (d’ou l’intérêt des départs à la retraite à 65 ans)

Avec ce « soutien annuel », formellement, ce n’est plus l’État qui rémunère directement les ministres du cultes sous régime concordataire. C’est formel, mais c’est symbolique et cela peut annoncer l’arrêt à terme du salariat des ministres des cultes par l’État.

1. L’ÉTAT ORGANISE LE DIALOGUE AVEC LES CULTES. (art. 9 et 12).

L’État organise les instances qui doivent communiquer avec lui. Il crée un « *organe représentatif national*» de chaque culte qui sera le *« mandataire financier*» et responsable de l’affectation des fonds versés par l’État.

Il demande que chaque communauté désigne le *« chef de culte*» et celui qui « *représente le culte*» auprès du ministère des cultes.

Il crée un « *Conseil des cultes des cultes conventionnés*» formés de délégués des cultes. Ce conseil interviendra dans l’élaboration du futur « cours commun, éducation aux valeurs » qui remplacera le cours de religion actuellement contrôlé par les cultes.

C’est une concession de taille faite aux cultes en matière d’Éducation nationale, mais en même temps c’est un progrès (difficile quand même d’y voir le verre à moitié plein)

Dans le considérant n° 4 introduisant la convention, le gouvernement indique clairement que celle-ci se situe dans un cadre concordataire :

\* Les cultes gagnent leur liberté d’organisation et conservent une contribution financière de l’État.

\* D’après la Convention, le gouvernement y gagnerait aussi, les cultes étant censés « prêter assistance spirituelle à toute personne qui en formule la demande.

Là, le gouvernement « de gauche » luxembourgeois se moque du monde, de tout temps les ministres du culte ont eu pour mission de répondre aux demandes de leurs ouailles. Ce n’est en aucune façon une mission qu’ils remplissent pour aider le gouvernement.

Nous ne connaissons que trop, en Alsace et Moselle, ce faux argument.

1. L’ÉTAT EXERCE UN CONTRÔLE SUR LES CULTES. (art.2, 8 et 10)

Les cultes doivent veiller à « écarter » tout membre qui ne respecterait pas les principes définis à l’article 2. S’ils ne respectent ces principes, la somme allouée par l’État sera diminuée. Les finances des cultes seront contrôlés par un « réviseur d’entreprise  ou un « commissaire aux compte » et transmis au ministère des cultes.

Ce contrôle est conforme à des dispositions de la loi de 1905.

CONCLUSION :

Le gouvernement a voulu éviter un verdict populaire qui pouvait aboutir à la séparation de l’État et des cultes.

Comme en Alsace et Moselle, il a passé des « accords amiables » avec les cultes.

Le gouvernement y gagne un peu d’argent. Il enclenche un processus qui peut aboutir à terme au désengagement financier de l’État et à un régime de séparation, mais rien ne le garantit. Deux éléments peuvent plaider pour cette évolution positive à l’échéance de 2O ans :

D’année en année le « soutien financier » va diminuer. Dans 2O ans ou moins, il sera peut-être suffisamment réduit pour déclencher l’arrêt des versements.  
Dans 20 ou moins, le nombre de ministres du cultes sous le régime concordataire sera réduit de telle façon que cet arrêt deviendra inévitable.

Le gouvernement vise l’arrêt de l’intervention financière de l’État « faute de combattants », mais un autre gouvernement peut tout remettre en question.

De la même façon, formellement, il enclenche un processus de non-reconnaissance en ne reconnaissant pas les cultes, directement, mais en reconnaissant leurs instances représentatives qu’il a lui même mises en place.

Il organise avec ces instances représentatives une concertation où il s’assure que les cultes respectent les principes constitutionnels. C’est le fameux débat sur le respect des principes constitutionnels en particulier quand il s’agit d’imams envoyés par leur pays d’origine, parlant peu la langue du pays et ignorants sur les principes constitutionnels et leur application dans le quotidien.

Nous ne pourrons pas nous référer à cette convention lors de l’audition devant la Commission du doit local d’Alsace-Moselle lundi 2 février.

1. **L’enseignement religieux à l’École publique.**

La Constitution du Luxembourg ne dit rien de ce problème. Une loi de 1843 donnait (un peu comme la loi Falloux) de large pouvoir à l’Église en matière de contrôle de l’Enseignement public, des livres scolaires et de la possibilité de rendre obligatoire un enseignement religieux.

En 1912, une loi rendit les écoles « neutres ». L’Église perd le contrôle sur les écoles élémentaires, mais conserve l’obligation d’une heure d’enseignement religieuse donnée par les prêtres.

En 1921, un compromis est trouvé…les élèves de tout l’Enseignement public ont le choix entre un cours « d’instruction religieuse chrétienne » et un cours « d’instruction morale ».

Je n’ai pas l’information pour savoir s’il fallait demander une dispense.

La nouvelle convention introduit une autre concession. Elle supprime le cours d’instruction religieuse et le remplace (art.17) par un  cours commun « éducation aux valeurs » ayant pour but :

« D’amener l’élève à confronter son vécu et sa quête de sens

Avec les grandes questions de l’humanités

Et avec des éléments de réponse issus de réflexions philosophiques et éthiques

Ainsi que des grandes traditions religieuses et culturelles. »

C’est un cours de l’Enseignement public dont « les objectifs, compétences, contenus et méthodologies seront formulés par une commission nationale de programme et validés par le Ministre de l’Éducation nationale »Aucune précision n’est donnée sur la composition de cette commission nationale, l’on apprend juste qu’il y aura une « participation étroite de la société civile » et que le « conseil des cultes comptera parmi les acteurs à être consultés régulièrement sur les questions philosophiques et religieuses »

Nous sommes donc loin d’un système laïque, même s’il constitue un progrès par rapport à la situation antérieure. Le culturel et le cultuel sont placés sur le même plan de même que la philosophie et la religion. Le gouvernement « de gauche » persiste à laisser aux cultes un droit de regard sur le système éducatif.

Cette attitude conservatrice nous rappelle que nous devons faire le maximum pour faire aboutir nos deux revendications prioritaires, qui elles, sont conformes au respect de la liberté de conscience, du principe d’égalité et de neutralité de l’État : rendre l’enseignement de religion optionnel et abroger le délit de blasphème.

Nous comprenons les camarades qui nous disent qu’il faut demander l’abrogation pure et simple (avec éventuellement une étape) de toutes les lois non-laïques.

Nos interlocuteurs les mieux intentionnés à notre égard, certains Conseillers du ministère de l’éducation nationale (voir de Matignon), le député Philippe Bies, L’ex ministre Catherine Trautmann nous ont clairement indiqué qu’ils nous entendaient parce que nos revendications étaient « modérées » (en fait progressives du plus simple au plus compliqué). Ils n’entendent pas le « tout ou rien », c’est ainsi. Il est aussi évident que notre démarche ne comporte aucune des compromissions concédées par le gouvernement luxembourgeois et que nous rappelons à chaque fois que notre souhait est l’introduction des lois laïques en Alsace et Moselle, cette incantation reste inopérante.

C. Hollé